



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 16890

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des pensions de reversion des femmes divorcées dont le mari est décédé. Les régimes de retraite complémentaire versent une rente de reversion à l'épouse divorcée non remariée, mais seulement si le décès du conjoint est postérieur au 30 juin 1980. Dans le cas contraire, l'épouse divorcée ne touche rien, même lorsque le mariage a duré pendant l'essentiel de la période d'activité et de cotisation du mari. Il en résulte des situations critiques pour des femmes ayant soixante-dix et soixante-quinze ans et dont le mariage a été dissous après vingt ou trente ans de vie commune. Cette pratique des régimes complémentaires est différente de celle du régime général, pour lequel la femme divorcée non remariée a droit à une pension de reversion quelle que soit la date de décès du mari. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible que les régimes complémentaires s'alignent sur les pratiques, plus justes, du régime général.

Texte de la réponse

Les régimes de retraite complémentaire sont définis conventionnellement et gérés par les partenaires sociaux, responsables de leur équilibre financier. L'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (article L. 912-4 du code de la sécurité sociale) a respecté cette autonomie en laissant les responsables des régimes complémentaires déterminer les conditions d'attribution des pensions de reversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette disposition.

Données clés

Auteur : [M. Ducout Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16890

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3640

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5001